MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 9195 /MH/MCAC/MFB.-
portant révision des prix des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure de prix

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers ;

ARRETENT :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 susvisé, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides ;
- des postes de la structure des prix autres que les prix d'entrée de distribution ;
- des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit :

- supercarburant : 446,02 francs CFA par litre ;
- gazole national : 329,52 francs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 184,30 francs CFA par litre ;
- jet A1 national : 204,68 francs CFA par litre ;
- fioul 180 : 202,84 francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes par produit fini liquide de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Super carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet A1	Fioul 180
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
TVA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
TVA sur coût du transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
Pertes en logistique	0,74	0,65	0,45	0,50	0,00
Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
TVA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,68	1,00	0,65	0,75	0,60
Financement de l'agence de régulation	0,70	0,40	0,25	0,70	0,25
Marge du revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
TVA sur marge du revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
TVA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
Financement du risque environnement	0,21	0,21	0,14	0,16	0,14
Financement du comité technique	0,10	0,05	0,04	0,04	0,03
Contribution à la stabilisation	10,00	10,00	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- super carburant : 595,00 francs CFA par litre ;
- gazole national : 475,00 francs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre ;
- jet A1 national : 350,00 francs CFA par litre ;
- fioul 180 : 350,00 francs CFA par litre ;

Article 5 : La société congolaise de raffinage et les sociétés agréées transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers finis liquides destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché local.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides destinés à la distribution et la commercialisation sur le marché local sont reversés dans le fonds de stabilisation des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et les coûts de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides donnent lieu à une compensation avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 7 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés de la consommation, des finances, des hydrocarbures, de l'économie et de la statistique un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-